



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

P M



éposé / Reçu 24 AVR. 2019

au gresse du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier) : KAT BAT ASBL

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: AVENUE DES PASSEREAUX, 26 - 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE

(BELGIQUE)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Benoît DE HALLEUX, né à Etterbeek, le 30 juillet 1992, et dont le domicile est établi à 1030 BRUXELLES, Rue Victor Oudart, 4 (registre national: 92.07.30 - 427.72);

Monsieur Mathieu DE LA CROIX né à Etterbeek, le 11 février 1993, et dont le domicile est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Rue du Chevalet 42 (registre national: 93.02.11 – 487.83);

Monsieur Mathieu GOMBAULT né à Woluwé-Saint-Lambert, le 21 novembre 1994, et dont le domicile est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue des passereaux, 26 (registre national : 94.11.21 -459.89) ;

Monsieur Martin LAIGNEAUX né à Braine-l'Alleud, le 26 novembre 1995, et dont le domicile est établi à 1348, LOUVAIN-LA-NEUVE, Rue Henri Michaux, 9 (registre national: 95.11.28-371.85);

Monsieur Michel LÉPINE né à Namur, le 20 novembre 1992, et dont le domicile est établi à 1950 KRAAINEM, Toekomststraat, 28 (registre national: 92.11.20-085.63);

Monsieur Senne MERTENS, né à Morstel, le 25 décembre 1990, et dont le domicile est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Onafhankelijkheidstraat, 106 (registre national: 90.12.25-113.44);

Madame Julie PERNIAUX née à Namur, le 13 juin 1992, et dont le domicile est établi à 1030 BRUXELLES. Rue Victor Oudart, 4 (registre national: 92.06.13-196.30);

Madame Kimberley SUNDAR RAJ née à Colombo (SRI LANKA), le 11 août 1995, et dont le domicile est établi à 1495 TILLY, Avenue des hêtres, 3 (registre national : 95.08.11-650.04);

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un. A cette fin, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE

Article 1er - Dénomination

- 1.1.L'association prend pour dénomination : « KAT BAT ». •
- 1.2.Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, son numéro TVA (s'il échet) ainsi que l'indication du registre des personnes morales dont elle dépend.

Article 2 - Siège social

- 2.1. Son siège social est établi à Avenue des passereaux 26 1150 Woluwe-Saint-Pierre dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.
- 2.2.L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - But social

L'association a pour but d'éveiller un large public en proposant un éventail d'activités culturelles, sportives, sociétales et thématiques tout en ayant un ancrage local. L'association promeut le jeu, la réflexion, le divertissement et la participation du public. L'association peut également s'intéresser à toute activité similaire à son but premier.

Article 5 - Objet social

- 5.1.Afin de réaliser son but social désintéressé, l'association peut, directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger :
- ➤organiser des activités, des manifestations, des événements, des projets éducationnels, des expositions, des conférences, des foires, des festivals, des rencontres, des excursions, des réunions, des formations, stages ou séminaires dans les domaines qu'elle promeut ou y prêter son concours;
- ➤inviter toute personne susceptible, en raison de ses compétences, connaissances et/ou expériences, de favoriser la but que l'association s'est assigné ou y prêter son concours ;
 - ➤ contribuer à la production d'œuvres artistiques et de projets créatifs ;
 - >développer des réseaux, des activités pour enfants et pour adultes ;
- ⇒développer des projets en partenariat avec des associations / organismes dont le but social se rapproche de celui de l'ASBL;
- ⇒aider, financièrement ou matériellement, les membres, membres adhérents, dans le suivi et/ou la réalisation des événements, formations, de stages, de séminaires, de conférences, de rencontres, d'excursions, de réunions, en ce compris l'acquisition ou le financement total ou partiel de matériel et d'équipement en lien avec les valeurs/activités promues directement ou indirectement par l'association;
- poser tout type d'acte, conclure tout type d'accord et de partenariat, et se livrer, accessoirement, à des opérations commerciales ; ces actes/accords/partenariats/opérations commerciales se rapportent directement ou indirectement à la réalisation de ses but et objet sociaux ;
- ➤ prêter son concours et s'intéresser aux associations, entreprises, personnes ou organismes ayant des buts et/ou des activités similaires aux siens ou pouvant l'aider à la réalisation ou au développement des buts qu'elle s'est assignée. Elle pourra, dans ce contexte, conclure tout type d'accord et de partenariat et se livrer, accessoirement, à des opérations commerciales.
- 5.2.L'association peut notamment développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE III DES MEMBRES

Article 6 - Composition

- 6.1.L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières devant désigner une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.
 - 6.2.Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre maximal est illimité.
- 6.3.En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le règlement d'ordre intérieur que le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale.

Article 7 – Des membres effectifs

- 7.1. Sont membres effectifs de l'association :
- ➤les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- ➤ toute personne qui sera admise en cette qualité par le conseil d'administration et qui rencontre les conditions définies dans les présents statuts.
 - 7.2. Pour devenir membre effectif, la personne doit remplir les conditions suivantes :
 - ≻être maieur :
 - ➤respecter les valeurs et l'éthique promues par l'association ;
 - ≻adhérer, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
 - ≻être en ordre de cotisation ou en avoir été dispensé, s'il échet ;
 - >s'engager à participer à la réalisation des buts de l'association.

7.3.Le candidat-membre adresse sa candidature au président.

Article 8 - Des membres adhérents

8.1. Sont membres adhérents, les personnes qui, désirant aider l'association et s'engageant à respecter les présents statuts, ont vu leur candidature acceptée par le conseil d'administration.

Pour pouvoir présenter sa candidature comme membre adhérent, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- ➤ respecter les valeurs et l'éthique promues par l'association ;
- ≻adhérer, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- ≻être en ordre de cotisation ou en avoir été dispensé, s'il échet.
- 8.2.Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Article 9 - Des membres d'honneur

- 9.1.Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.
- 9.2.De même, le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Article 10 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11 - Absence d'engagement personnel des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 12 - Démission, exclusion, suspension

- 12.1.Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.
- 12.2. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlements d'ordre d'intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès ou la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent.

- 12.3.Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.
- 12.4. Le conseil d'administration est compétent pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre d'honneur ou retirer à un membre émérite cette qualité pour des motifs identiques à ceux exposés au point 12.2.
- 12.5. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 13 - Cotisation annuelle

L'assemblée générale peut décider du montant d'une cotisation annuelle aux membres effectifs, aux membres adhérents et/ou aux membres d'honneur. Ce montant est de 500 euros maximum et peut être différent en fonction de la catégorie de membres.

L'assemblée générale peut prévoir des cas de dispense, qui peuvent être décidées par le conseil d'administration.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 16 - Pouvoirs

- 16.1.L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
 - 16.2. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1)les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6) la dissolution volontaire de l'association;
 - 7)les exclusions de membres ;
 - 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 17 - Assemblée générale annuelle

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 19 - Modalités de convocation

- 19.1. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins huit jours avant la date à laquelle l'assemblée est prévue.
- 19.2.La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président du conseil d'administration.
 - 19.3.La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

19.4. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 20 - Participation

- 20.1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit être membre effectif de l'association et porteur d'une procuration écrite, datée et signée par lui et le membre effectif représenté. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration par assemblée
- 20.2. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, d'honneur ou émérites peuvent, lorsqu'ils ont été invités à l'assemblée générale, y disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Article 21 - Participants externes

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 22 - Présidence de l'assemblée générale

- 22.1.L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné par le président.
 - 22.2.Le président ou son remplaçant assure la police de l'assemblée générale.

Article 23 - Délibérations

- 23.1.L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
- 23.2.En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.
 - 23.3. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

23.4.Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 24 - Décisions nécessitant un quorum et une majorités renforcés

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux

conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 25 - Registre des décisions

25.1.Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre effectif doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

25.2.Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 26 - Composition du conseil d'administration

26.1.L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration peut ne comporter que deux administrateurs ; le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

26.2.Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

26.3.En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale valablement convoqué par le conseil d'administrateur composé des administrateurs restants. L'administrateur provisoire dans ce cas termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

26.4.Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 27 - Pouvoirs et gestion journalière

27.1.Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

27.2. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'association est valablement représentée par 2 administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Le conseil d'administration est compétent pour fixer les pouvoirs et les conditions financières d'un mandat de représentation. Les personnes mandatées n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Chaque mandat de représentation peut être révoqué en tout temps par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

27.3.Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière — s'ils font partie du conseil d'administration — et/ou de délégué(s) à la gestion journalière — s'ils ne font pas partie dudit conseil —, qu'il choisira parmi ses membres (administrateur-délégué à la gestion journalière) ou parmi les membres effectifs ou les tiers à l'association (délégué à la gestion journalière) et dont il fixera les pouvoirs, ainsi qu'éventuellement le salaire, les appointements ou les honoraires.

Le ou les administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière ou le ou les délégué(s) à la gestion journalière est (sont) désigné(s) pour cinq ans et rééligible(s). Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement et il(s) n'aura(ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs visà-vis des tiers. Sont, outre les actes naturellement étrangers à la gestion journalière d'une association, considérés comme ne relevant pas d'une telle gestion les actes engageant ou générant des dettes ou dépenses supérieures à cinq mille euros (5.000 EUR), pareils actes relevant exclusivement du conseil d'administration ou, s'il échet, à l'assemblée générale. Les actes entrant naturellement dans la gestion journalière sont ceux relatifs aux besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

27.4.Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 - Réunion

28.1.Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou chaque fois qu'un des administrateurs ou que deux membres effectifs en font la demande.

28.2.Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou verbalement au moins 3 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le conseil au siège de l'association.

28.3.Les membres fondateurs sont invités à participer au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 29 - Délibération

29.1.Le conseil d'administration délibère valablement dès que au moins trois administrateurs sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

29.2. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. L'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de deux-tiers et une majorité des deux tiers des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

29.3.En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Article 30 - Registre des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 31 -- Absence d'engagement personnel

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour du dépôt des présents statuts pour se terminer 31 décembre 2019.

Article 34 - Comptes annuels et publication

34.1.Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

34.2.Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la lci du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 - Conservation des documents

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36 - Contrôle des comptes

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre annèes et est rèéligible.

Article 37 - Dissolution

37.1.En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

37.2.Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et à une œuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

Réservéau` Moniteur belge

Volet B - Suite

37.3. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 38 - Renvoi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs, membres effectifs réunis, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Conformément à l'article 33, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de guatre personnes.

Les fondateurs, membres effectifs réunis, désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur Benoît DE HALLEUX, né à Etterbeek, le 30 juillet 1992, et dont le domicile est établi à 1030 BRUXELLES, Rue Victor Oudart, 4 (registre national : 92.07.30 - 427.72);

Monsieur Mathieu DE LA CROIX né à Etterbeek, le 11 février 1993, et dont le domicile est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Rue du Chevalet 42 (registre national : 93.02.11 – 487.83) ;

Monsieur Michel LÉPINE né à Namur, le 20 novembre 1992, et dont le domicile est établi à 1950 KRAAINEM, Toekomststraat, 28 (registre national : 92.11.20-085.63) ;

Madame Julie PERNIAUX née à Namur, le 13 juin 1992, et dont le domicile est établi à 1030 BRUXELLES, Rue Victor Oudart, 4 (registre national : 92.06.13-196.30) ;

Ceux-ci acceptent ce mandat.

Le mandat d'administrateur est gratuit. La gratuité de ce mandat ne préjudicie pas le droit des administrateurs de solliciter, de l'association, une intervention dans les frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les administrateurs représentent individuellement l'association dans les limites des prérogatives dévolues au conseil d'administration.

Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Attribution de fonction

Les fondateurs, membres effectifs et administrateurs de l'association, s'attribuent respectivement les fonctions suivantes :

Président : Monsieur DE LA CROIX Mathieu

Trésorier :Monsieur LÉPINE Michel Secrétaire :Madame PERNIAUX Julie

Mandat spécial

Les fondateurs, membres effectifs et administrateurs, désignent Mathieu DE LA CROIX, d'accomplir les démarches et remplir les formalités requises afin, d'une part, que l'association acquiert la personnalité juridique tant auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles qu'auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, d'autre part, que les publications requises, notamment celles relatives à la désignation des administrateurs et du délégué à la gestion journalière soient effectuées.

Le soussigné, DE LA CROIX MATHIEU, DE HALLEUX BENOÎT, GOMBAULT MATHIEU, LAIGNEAUX MARTIN, LÉPINE MICHEL, MERTENS SENNE, PERNIAUX JULIE, SUNDAR RAJ KIMBERLEY agissant comme Fondateurs certifient que la présente déclaration complète et sincère

Fait à Bruxelles, le 04 mars 2019 en deux exemplaires.

(Signature)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature